



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

remembrement

Question écrite n° 24353

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que, dans le cadre d'une opération de remembrement, des travaux connexes peuvent être entrepris dans le but de créer un chemin d'exploitation. Elle souhaiterait qu'il lui indique si, lors du paiement de ces travaux, le particulier concerné peut obtenir un dégrèvement pour la part qui lui incombe.

Texte de la réponse

L'aménagement foncier dont le remembrement est un des modes définis à l'article L. 121-11 du code rural, a notamment pour but l'amélioration des conditions d'exploitation. La commission communale d'aménagement foncier peut donc décider de la création de chemins d'exploitation au titre des travaux connexes d'amélioration foncière. Lorsqu'il en est ainsi, il est constitué entre les propriétaires de parcelles à remembrer une association foncière ayant pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion de ces travaux connexes ; à moins que le conseil municipal ne se soit engagé, à la demande de la commission communale d'aménagement foncier, à les réaliser. Le montant des dépenses relatives aux travaux connexes est réparti par le bureau de l'association foncière proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire sauf en matière de travaux d'hydraulique. Le bureau qui fixe annuellement les taxes syndicales est donc seul compétent pour accorder un dégrèvement.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24353

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 379

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2029